

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1939 en ce qui concerne les articles 1, 3 et 4, et le 1^{er} février 1940 pour l'article 2.

ART. 6. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 703 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1940 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 215 en date du 30 novembre 1939 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1940, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1940 ainsi qu'il suit :

| | |
|--|---------------------|
| Société Anonyme G. B. Ollivant | 900 litres |
| John Holt & Co Ltd. | 800 — |
| Compagnie Française de l'Afrique Occidentale | 950 — |
| The United Africa Company Limited | 950 — |
| Société Commerciale de l'Ouest Africain | 950 — |
| R. Eychenne | 800 — |
| Société Générale du Golfe de Guinée | 950 — |
| Ecole Professionnelle de la Mission Catholique | 200 — |
| Total | 6.500 litres |

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Magasin des approvisionnements généraux

ARRETE N° 705 concernant le magasin des approvisionnements généraux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 17 juin 1924 réglementant le magasin général, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*

M.M. Bérand, chef du bureau des finances, *Membres*

Barma, chef de la section du matériel, *Membres*

Gbedey, agent comptable *Secrétaire*

procédera sur la convocation de son président à l'établissement des inventaires et aux vérifications réglementaires du magasin des approvisionnements généraux.

ART. 2. — Aucun nouvel achat ne devra être effectué au compte du magasin général, sous quelque forme que ce soit, à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 3. — Un dépôt d'essence est constitué à compter du 1^{er} janvier 1940. Les stocks d'essence existant au 31 décembre 1939 aux inventaires établis par la commission prévue à l'article 1^{er} seront repris à ce dépôt dont la comptabilité sera tenue conformément aux règlements en vigueur.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances est nommé commissaire à l'essence et les sorties de l'essence ne pourront être effectuées que sur son ordre.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades

ARRETE N° 707 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;